

K.S./

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

-- / /) E C R E T --

D/94/ 50 /PRG/SGG

PORTANT RESTITUTION DES BIENS
SAISIS LE 3 AVRIL 1984

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Loi Fondamentale,

VU Le Décret 92/036/PRG/SGG du 6 Février 1992, nommant les Membres du
Gouvernement ;

/ /) E C R E T E,

ARTICLE 1ER : Il est accordé la restitution à leurs propriétaires ou aux
ayants droit des bâtiments saisis le 3 AVRIL 1984.

ARTICLE 2 : Les bâtiments restitués en application du présent Décret conti-
nueront d'être occupés par les locataires actuels pour une période d'un
an à compter de sa date d'entrée en vigueur. Ces locataires payeront à
leurs propriétaires ou à leurs ayants droit les loyers précédemment fixés
par la Direction Nationale du Patrimoine Bâti Public ;

ARTICLE 3 : La Direction Nationale du Patrimoine Bâti Public prendra toutes
mesures nécessaires pour l'application correcte des dispositions du présent
Décret, notamment :

- 1° Procéder au recensement exhaustif des biens dont il s'agit,
- 2° Etablir la liste des propriétaires à partir des pièces justificatives
des titres de propriété,
- 3° Aider en cas de besoin les locataires à conclure de nouveaux contrats
avec les propriétaires conformément à l'Article 3 ci-dessus.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai d'un an fixé à l'Article 2, la
Direction Nationale du Patrimoine Bâti Public délivrera aux propriétaires
ou aux ayants droit une Attestation de main-levée.

./...

2.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Présidence est chargé de l'application du présent Décret.

ARTICLE 6 : Le présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, le 3 Avril 1994

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a series of connected strokes on the right.

LANSANA CONTE